

## Survol de la norme nationale : Qu'est-ce qui change?

Sujet	Normes actuelles	Norme nationale
<b>Décisions du comité de planification scientifique</b>	Les membres de l'industrie ne peuvent pas participer aux décisions du comité de planification scientifique.	En plus des membres de l'industrie, toute autre organisation commanditaire à but lucratif ou sans but lucratif ne peut pas participer aux décisions du comité de planification scientifique. <i>Sous-condition 1.3</i>
<b>Gestion de la non-conformité à la norme nationale</b>	Le comité de planification scientifique est tenu de gérer la non-conformité à certaines normes d'agrément des activités de DPC, comme les conflits d'intérêts.	Le comité de planification scientifique doit dorénavant avoir en place un processus pour gérer la non-conformité à TOUTES les conditions de la norme nationale. <i>Sous-condition 2.4</i>
<b>Déclaration de conflits d'intérêts</b>	Il faut déclarer seulement les relations avec des organisations à but lucratif.	Il faut dorénavant déclarer TOUTES les relations avec des organisations à but lucratif <i>et</i> sans but lucratif. <i>Sous-condition 3.1</i>
<b>Ententes écrites avec les commanditaires</b>	Des ententes écrites entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique ne sont pas requises.	Des ententes écrites sont dorénavant requises entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique. <i>Sous-condition 4.3</i>
<b>Paiement des dépenses</b>	(Collège royal) L'organisation médicale (ou organisme de médecins) assume la responsabilité du paiement des honoraires et des frais de déplacement. Les autres dépenses peuvent être déléguées à un tiers. (CMFC) Les normes actuelles n'attribuent pas la responsabilité du paiement des honoraires ou d'autres dépenses à une organisation ou à une personne en particulier.	Le paiement des dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs peut dorénavant être délégué à un tiers, mais l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit assumer l'entière responsabilité de ces paiements. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale le paiement de ces dépenses. <i>Sous-condition 4.4</i>
<b>Respect de la protection des renseignements personnels, de la confidentialité et des droits d'auteur</b>	Les normes actuelles ne précisent pas d'exigences quant au respect des lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur lors des interactions avec les commanditaires.	En vertu de la norme nationale, les prestataires de DPC sont explicitement tenus de respecter les lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur dans leurs interactions avec les commanditaires. <i>Sous-condition 4.9</i>

<b>Reconnaissance des commanditaires</b>	Aucun énoncé de reconnaissance standard n'est requis pour reconnaître la contribution des commanditaires. On s'attend par contre à ce que les commanditaires soient reconnus ailleurs que dans le contenu éducatif.	Les commanditaires doivent encore être reconnus ailleurs que dans le contenu éducatif et cette reconnaissance doit dorénavant être exprimée au moyen d'un énoncé de reconnaissance standard. <i>Sous-condition 5.1</i>
<b>Approbation des incitations</b>	Les normes actuelles ne prévoient pas l'approbation par le prestataire de DPC des incitations que les exposants souhaitent distribuer aux participants.	Les exposants qui souhaitent distribuer toutes formes d'incitations dans le cadre d'une activité de DPC agréée doivent dorénavant obtenir l'approbation de l'organisation prestataire de DPC. <i>Sous-condition 6.5</i>

## **MISE EN SITUATION 1**

### **CONDITION 1 : INDÉPENDANCE**

Cette condition de la norme décrit l'adhésion, les rôles, les responsabilités et le pouvoir décisionnel d'un comité de planification scientifique.

#### **Sous-condition 1.3 de la norme nationale : Décisions du comité de planification scientifique**

##### **Que stipule la sous-condition 1.3?**

« Les représentants d'un commanditaire ou d'une organisation recrutée par un commanditaire ne peuvent pas participer aux décisions du programme de DPC relatives aux éléments a) à f) de la sous-condition 1.2 », que voici :

- a) définition des besoins éducatifs du public cible;
- b) établissement des objectifs d'apprentissage;
- c) sélection des méthodes d'enseignement;
- d) sélection des conférenciers, des modérateurs, des animateurs et des auteurs;
- e) élaboration et présentation du contenu;
- f) évaluation des résultats.

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Les membres de l'industrie ne peuvent pas participer aux décisions du comité de planification scientifique.	En plus des membres de l'industrie, toute autre organisation commanditaire à but lucratif ou sans but lucratif ne peut pas participer aux décisions du comité de planification scientifique.

##### **Mise en situation (exemple)**

Une association nationale de spécialistes planifie une conférence sur les cancers féminins. Dans ses démarches, elle fait appel à différents commanditaires, dont une fondation nationale qui fait la promotion de la lutte contre les cancers féminins. Cette fondation a fourni 50 000 \$ à titre de subvention à l'éducation. Au cours des années précédentes, la fondation a siégé au comité de planification scientifique. Elle souhaite y siéger de nouveau cette année afin de collaborer à la stratégie d'évaluation des besoins.

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 1.3?**

Par le passé, la fondation aurait pu siéger au comité de planification scientifique et participer aux décisions liées au programme de DPC (parce qu'elle n'est pas membre de l'industrie). Or, en vertu de la sous-condition 1.3 de la norme nationale, la fondation (un commanditaire) n'a pas le droit de siéger au comité de planification scientifique ni de participer aux décisions concernant l'élaboration du programme de DPC.

## **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant le comité de planification scientifique?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- La fondation pourrait présenter ses données sur l'évaluation des besoins au comité de planification scientifique pour aider ce dernier à définir les besoins éducatifs du public cible de l'activité, mais elle ne peut pas siéger au comité ni participer aux décisions qu'il prendra. Selon la sous-condition 1.2, le comité de planification scientifique peut prendre en compte les données ou les conseils d'autres sources, mais il doit s'assurer qu'il a le contrôle exclusif du processus décisionnel lié à la définition des besoins éducatifs.

## **MISE EN SITUATION 2**

### **CONDITION 2 : ÉLABORATION DU CONTENU**

Cette condition de la norme décrit les processus et les exigences pour les membres du comité de planification scientifique et les conférenciers en matière d'élaboration de contenu qui répond aux besoins du public cible.

#### **Sous-condition 2.4 de la norme nationale : Gestion de la non-conformité à la norme nationale**

#### **Que stipule la sous-condition 2.4?**

« Le comité de planification scientifique doit avoir en place un processus pour traiter les activités de DPC non conformes à la norme. »

#### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Le comité de planification scientifique est tenu de gérer la non-conformité à certaines normes d'agrément des activités de DPC, comme les conflits d'intérêts.	Le comité de planification scientifique doit dorénavant avoir en place un processus pour gérer la non-conformité à TOUTES les conditions de la norme nationale.

#### **Mise en situation (exemple)**

La réunion scientifique annuelle de Prov-X (une association médicale provinciale) donne droit à des crédits de la section 1 du programme de Maintien du certificat (MDC) du Collège royal, par l'intermédiaire d'un prestataire d'activités de DPC agréé par le Collège royal. Un représentant du prestataire d'activités de DPC agréé participe à la réunion scientifique annuelle et relève trois éléments de l'activité de DPC qui sont non conformes aux conditions de la norme nationale :

- Les trois quarts des conférenciers ont omis d'afficher une diapositive sur les conflits d'intérêts au début de leur présentation (non-conformité à la sous-condition 3.3).
- Le programme imprimé de la conférence préparé par Prov-X contient une annonce propre à un produit (non-conformité à la sous-condition 6.1).
- Le survol des options thérapeutiques possibles fait par un des conférenciers a été perçu comme non équilibré, puisqu'il faisait activement la promotion d'un médicament fabriqué par Industria Inc. au détriment d'un autre médicament mis au point par Drugs Inc. (non-conformité à la sous-condition 2.2).

Lors de l'examen de la demande d'agrément présentée par Prov-X, il est apparu que des processus conformes à la norme nationale étaient en place. Les conférenciers étaient informés de la nécessité de déclarer leurs relations avec les participants et de présenter du contenu équilibré concernant toutes les options pertinentes liées à leur domaine d'expertise. De plus, le programme scientifique évalué lors de l'examen d'agrément ne contenait aucune annonce commerciale ou propre à un produit.

#### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 2.4?**

Par le passé, le comité de planification scientifique gérait seulement les problèmes de conformité liés aux conflits d'intérêts. En vertu de la norme nationale, le comité de planification scientifique doit dorénavant élaborer des processus et des stratégies pour assurer la conformité à toutes les conditions de la norme nationale.

S'il s'avère qu'une personne ou un groupe se trouve en situation de non-conformité à la norme nationale en « temps réel », que peut faire le comité de planification scientifique pour régler la situation?

**Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant la gestion de la non-conformité à toutes les conditions de la norme nationale?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Lors de la demande d'agrément initiale, le prestataire de DPC agréé pourrait s'enquérir du processus mis en place par le comité de planification scientifique pour gérer les cas de non-conformité à la norme nationale d'une activité de DPC.
- Au moment de communiquer les résultats de l'examen d'agrément à Prov-X, le prestataire de DPC agréé pourrait préciser les rôles et les responsabilités du comité de planification scientifique, y compris la nécessité d'avoir en place un processus pour gérer la non-conformité à toutes les conditions de la norme nationale.
- Après l'activité, le prestataire de DPC agréé pourrait écrire une lettre officielle à Prov-X, dans laquelle sont décrits tous les éléments de l'activité de DPC qui sont non conformes à la norme nationale. Il pourrait aussi exiger que le comité de planification scientifique de Prov-X fournisse une réponse formelle précisant les mesures qui seront prises pour que les prochaines activités de DPC soient conformes à la norme nationale.

## **MISE EN SITUATION 3**

### **CONDITION 3 : CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Cette condition de la norme décrit les processus et les exigences pour la collecte des données et la gestion des conflits d'intérêts et leur déclaration aux participants.

#### **Sous-condition 3.1 de la norme nationale : Déclaration de conflits d'intérêts**

##### **Que stipule la sous-condition 3.1?**

« Tous les membres du comité de planification scientifique, les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs doivent fournir à l'organisation prestataire de DPC une description écrite de toutes les relations avec des organisations à but lucratif ou sans but lucratif au cours des deux années précédentes y compris (sans s'y limiter) :

- a) les paiements directs incluant les honoraires;
- b) la participation à des comités consultatifs ou des bureaux de conférenciers;
- c) le financement de subventions ou d'essais cliniques;
- d) les brevets sur un médicament, un produit ou un appareil;
- e) tout autre investissement ou toute autre relation qu'un participant raisonnable et bien informé pourrait considérer comme un facteur d'influence sur le contenu de l'activité éducative. »

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Il faut déclarer seulement les relations avec des organisations à but lucratif.	Il faut dorénavant déclarer TOUTES les relations avec des organisations à but lucratif <i>et</i> sans but lucratif.

##### **Mise en situation (exemple)**

Une personne membre du corps professoral d'une université qui donne souvent des exposés lors de conférences a été invitée à faire une présentation dans le cadre d'une conférence en oncologie médicale. Elle a reçu des honoraires de trois sociétés pharmaceutiques différentes pour les essais cliniques qu'elle a menés, et a toujours déclaré ces paiements aux organisations prestataires de DPC.

Cette personne siège également au conseil d'administration de l'Organisation canadienne du cancer, qui se consacre grandement à la défense des intérêts des patients. Selon la norme nationale, elle doit dorénavant déclarer sa participation au conseil d'administration à l'organisation prestataire de DPC en plus de ses relations financières avec des sociétés pharmaceutiques.

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 3.1?**

Il se pourrait que les organisations prestataires de DPC doivent informer leurs comités de planification scientifique, conférenciers, modérateurs, animateurs et auteurs qu'ils sont tenus de fournir des renseignements supplémentaires dans leur déclaration de conflits d'intérêts. De plus, les organisations prestataires de DPC devront élaborer et mettre en œuvre des solutions pour gérer tous les types de conflits d'intérêts pouvant se présenter.

##### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant la déclaration de conflits d'intérêts?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Le comité de planification scientifique devrait fournir des directives à jour aux membres du corps professoral, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs et aux auteurs concernant les nouvelles exigences liées aux conflits d'intérêts.
- On pourrait exiger du conférencier de modifier le thème central de son exposé afin de limiter les parties où le conflit d'intérêts est considérable.
- On pourrait envisager de demander au conférencier de présenter un exposé sur un autre sujet.
- Le comité de planification pourrait demander que le contenu soit examiné par des pairs afin de garantir que les principes d'intégrité, d'objectivité et d'équilibre scientifiques sont respectés.
- On pourrait écarter le sujet et annuler la participation du conférencier. Cela se produit très rarement, mais cette façon de procéder pourrait constituer un dernier recours s'il avère impossible de trouver une autre manière de gérer un conflit d'intérêts d'importance.

## **MISE EN SITUATION 4**

### **CONDITION 4 : OBTENTION D'UN SOUTIEN FINANCIER OU EN NATURE**

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique qui reçoivent et distribuent un soutien financier ou en nature.

#### **Sous-condition 4.3 de la norme nationale : Ententes écrites avec les commanditaires**

##### **Que stipule la sous-condition 4.3?**

« Les conditions et les fins associées aux commandites doivent être documentées par écrit au moyen d'une entente signée par l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique et le commanditaire. »

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Des ententes écrites entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique ne sont pas requises.	Des ententes écrites sont dorénavant requises entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique.

##### **Mise en situation (exemple)**

Cette année, l'Unité du DPC a accepté deux subventions à l'éducation pour la tenue d'une activité de DPC. Ces subventions proviennent de Pharmacke Inc. (organisation à but lucratif) et d'une fondation médicale provinciale (organisation sans but lucratif). Pharmacke Inc. a tenu à ce que l'Unité du DPC signe une entente liée à l'octroi de cette subvention à l'éducation, mais pas la fondation médicale provinciale. Conformément à la norme nationale, l'Unité du DPC doit dorénavant conclure des ententes écrites avec tous les commanditaires. Ces ententes doivent décrire les conditions et les fins associées aux commandites. Le problème ici est que l'Unité du DPC n'a pas de gabarit d'entente de commandite ni de conseiller juridique pour en créer un. Que faire?

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 4.3?**

Cette sous-condition peut poser problème aux prestataires de DPC qui n'ont pas de budget pour recourir aux services d'un avocat qui rédigera les ententes. Ces prestataires pourraient vouloir adapter la version du commanditaire à leurs besoins, mais risquent de ne pas posséder l'expertise juridique pour le faire.

##### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant les ententes écrites avec les commanditaires?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Communiquer avec des collègues ou d'autres unités pour obtenir un gabarit d'entente pouvant être revue par un avocat, au lieu d'en créer un à partir de rien.
- Collaborer avec d'autres unités de DPC pour créer un gabarit d'entente commun et partager les frais juridiques.

## MISE EN SITUATION 5

### CONDITION 4 : OBTENTION D'UN SOUTIEN FINANCIER OU EN NATURE

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique qui reçoivent et distribuent un soutien financier ou en nature.

#### Sous-condition 4.4 de la norme nationale : Paiement des dépenses

##### Que stipule la sous-condition 4.4?

« L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique peut assumer ou déléguer à un tiers les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit approuver les paiements délégués et assumer l'entière responsabilité de ces paiements. »

##### Qu'est-ce qui change?

Norme actuelle	Norme nationale
(Collège royal) L'organisation médicale assume la responsabilité du paiement des honoraires et des frais de déplacement. Les autres dépenses peuvent être déléguées à un tiers. (CMFC) Les normes actuelles n'attribuent pas la responsabilité du paiement des honoraires ou d'autres dépenses à une organisation ou à une personne en particulier.	Le paiement des dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs peut dorénavant être délégué à un tiers, mais l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit assumer l'entière responsabilité de ces paiements. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale le paiement de ces dépenses.

##### Mise en situation (exemple)

La section régionale A tient une activité de DPC la semaine prochaine. Elle a délégué le paiement des frais de déplacement et des honoraires à un tiers, MedCom Inc., une organisation de planification pédagogique à but lucratif.

##### Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 4.4?

Même si, en vertu de la norme nationale, un comité de planification scientifique peut déléguer le paiement des dépenses et des honoraires à une organisation tiers admissible<sup>1</sup>, l'organisation prestataire de DPC doit approuver les paiements délégués et assumer l'entière responsabilité de ces paiements.

<sup>1</sup> L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs.

Prenez note que les exigences définies dans *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : Lignes directrices pour les médecins* de l'Association médicale canadienne (AMC) demeurent applicables.

### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant le paiement des dépenses?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- L'organisation prestataire de DPC peut continuer d'assumer le paiement des honoraires et des dépenses au lieu de déléguer cette responsabilité à un tiers; cette décision est à la discrétion du comité de planification scientifique.
- Si l'organisation prestataire de DPC choisit de déléguer le paiement des dépenses à un tiers, il faut en informer à l'avance le comité de planification scientifique, les conférenciers, les modérateurs, les animateurs et les auteurs.
- L'organisation prestataire de DPC peut établir des mécanismes de suivi et de production de rapports avec l'organisation tiers en exigeant, par exemple,
  - une copie de chaque dépense individuelle;
  - une autorisation préalable à l'émission du paiement;
  - une copie du chèque ou de la confirmation du transfert électronique de fonds émis.
- L'organisation prestataire de DPC peut créer une entente écrite avec le tiers à qui elle délègue les paiements, dans laquelle les modalités de l'accord sont décrites en détail (y compris les mécanismes de suivi et de production de rapports).

## **MISE EN SITUATION 6**

### **CONDITION 4 : OBTENTION D'UN SOUTIEN FINANCIER OU EN NATURE**

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique qui reçoivent et distribuent un soutien financier ou en nature.

#### **Sous-condition 4.9 de la norme nationale : Respect de la protection des renseignements personnels, de la confidentialité et des droits d'auteur**

##### **Que stipule la sous-condition 4.9?**

« L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique est tenu de s'assurer que ses interactions avec les commanditaires respectent les normes professionnelles et juridiques incluant la protection des renseignements personnels, la confidentialité, les droits d'auteur et les dispositions contractuelles. »

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Les normes actuelles ne précisent pas d'exigences quant au respect des lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur lors des interactions avec les commanditaires.	En vertu de la norme nationale, les prestataires de DPC sont explicitement tenus de respecter les lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur dans leurs interactions avec les commanditaires.

##### **Mise en situation (exemple)**

Le département de médecine d'urgence d'un hôpital local (« le département ») tient une activité de DPC agréée la semaine prochaine. Deux commanditaires, soit une organisation à but lucratif et une organisation sans but lucratif, ont demandé l'accès à la liste des délégués, y compris le nom des participants, leur adresse postale et leur adresse courriel.

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 4.9?**

Avant de transmettre des renseignements sur les délégués, le département devra déterminer si cette pratique est permise en vertu des lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

##### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant le respect des lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Le département pourrait mettre en place une politique liée aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, de confidentialité et de droits d'auteur.

- L'organisation médicale pourrait ajouter l'obtention d'un consentement explicite à ses processus opérationnels (inclusion d'une section à cette fin dans le formulaire d'inscription des délégués).
- Les prestataires de DPC agréés ou les sections régionales pourraient prévoir un processus d'examen pour s'assurer que l'organisation médicale ou le comité de planification scientifique respecte les normes professionnelles et juridiques applicables.

## MISE EN SITUATION 7

### **CONDITION 5 : RECONNAISSANCE D'UN SOUTIEN FINANCIER OU EN NATURE**

Cette condition de la norme décrit les exigences que doivent remplir les organisations prestataires de DPC et le comité de planification scientifique relativement à la reconnaissance d'un soutien financier ou en nature.

#### **Sous-condition 5.1 de la norme nationale : Reconnaissance des commanditaires**

##### **Que stipule la sous-condition 5.1?**

« Le comité de planification scientifique doit reconnaître le soutien financier ou en nature fourni par des commanditaires d'activités de DPC et le divulguer aux participants sur une page dédiée aux commanditaires, distincte du contenu de formation. »

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Aucun énoncé de reconnaissance standard n'est requis pour reconnaître la contribution des commanditaires. On s'attend par contre à ce que les commanditaires soient reconnus ailleurs que dans le contenu éducatif.	Les commanditaires doivent encore être reconnus ailleurs que dans le contenu éducatif et cette reconnaissance doit dorénavant être exprimée au moyen d'un énoncé de reconnaissance standard.

##### **Mise en situation (exemple)**

Un organisateur d'activités de DPC a obtenu des subventions à l'éducation auprès de quatre organisations pour la tenue de sa rencontre annuelle. Il a aussi reçu trois pièces d'équipement de simulation de la part d'un centre de simulation. Par le passé, cet organisateur d'activités de DPC aurait reconnu la contribution de ces cinq commanditaires au verso de son programme scientifique, en y ajoutant le titre « Merci à nos commanditaires » suivi des logos d'entreprises de chacun d'eux.

Conformément à la norme nationale, l'organisateur d'activités de DPC doit dorénavant utiliser l'énoncé de reconnaissance standard « Ce programme a reçu une subvention à l'éducation ou un soutien en nature de (nom des organismes subventionnaires) » pour reconnaître la contribution des commanditaires. L'organisateur d'activités de DPC peut continuer d'utiliser les logos d'entreprise des sociétés commanditaires.

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 5.1?**

Les organisateurs d'activités de DPC doivent passer en revue leurs pratiques en matière de reconnaissance des commanditaires et les adapter afin d'intégrer l'énoncé de reconnaissance standard.

##### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant la reconnaissance des commanditaires?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Passer en revue les programmes scientifiques antérieurs pour déterminer l'ampleur des modifications à apporter aux documents futurs.
- Passer en revue les prospectus de commandite et toutes ententes de commandite pour déterminer les modifications qui doivent être apportées conformément à la norme nationale.

## **MISE EN SITUATION 8**

### **CONDITION 6 : GESTION DE LA PROMOTION COMMERCIALE**

Cette condition de la norme définit les exigences relatives aux produits présentés et les types de ressources qui peuvent être présentés ou non.

#### **Sous-condition 6.5 de la norme nationale : Approbation des incitations**

##### **Que stipule la sous-condition 6.5?**

« Toute incitation associée à une activité de DPC agréée fournie à des participants doit être approuvée par l'organisation prestataire du DPC. »

##### **Qu'est-ce qui change?**

<b>Norme actuelle</b>	<b>Norme nationale</b>
Les normes actuelles ne prévoient pas l'approbation par le prestataire de DPC des incitations que les exposants souhaitent distribuer aux participants.	Les exposants qui souhaitent distribuer toutes formes d'incitations dans le cadre d'une activité de DPC agréée doivent dorénavant obtenir l'approbation de l'organisation prestataire de DPC.

##### **Mise en situation (exemple)**

Afin de favoriser la participation, les organisateurs d'une activité de DPC proposent de remettre aux participants un « passeport des exposants », qui consisterait en un document renfermant le nom de tous les exposants et sur lequel les représentants présents dans la salle d'exposition pourraient mettre un « timbre » ou leurs initiales pour indiquer qu'un participant a visité leur kiosque. Les participants qui obtiennent un timbre de tous les exposants courront la chance de gagner un iPad dans le cadre d'un tirage au sort.

##### **Dans cette mise en situation, quelle est l'incidence de la sous-condition 6.5?**

Si l'organisation prestataire de DPC est tenue d'approuver toute incitation fournie à un participant d'une activité de DPC, sur quels critères la décision d'approuver ou de refuser l'incitation doit-elle se fonder?

##### **Que peuvent faire les prestataires de DPC pour s'adapter à ce changement concernant l'approbation des incitations?**

Les concepteurs d'activités de DPC et les prestataires de DPC agréés sont invités à adapter leurs processus opérationnels en fonction de la norme nationale d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Que feriez-vous dans cette situation? Voici quelques suggestions provenant d'autres prestataires :*

- Le prestataire de DPC devrait s'assurer que les incitations ne prennent pas plus d'importance que le programme éducatif.
- Les incitations, qu'elles soient individuelles ou collectives (tirages), devraient être raisonnables et avoir de préférence une visée éducative.

- Les organisations prestataires de DPC devraient prendre en considération la façon dont les participants aux activités de DPC pourraient percevoir de telles incitations.